

**916.443.102.1**

**Ordonnance de l'OSAV  
instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction  
en Suisse de l'influenza aviaire présente dans certains Etats  
membres de l'Union européenne**

du 21 novembre 2016 (Etat le 17 février 2017)

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),*  
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1</sup>,  
vu l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges  
d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les  
Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège<sup>2</sup>,

*arrête:*

**Art. 1** But et objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire en Suisse.

<sup>2</sup> Elle régleme l'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour, d'œufs à couver, de viande de volaille et d'œufs de table en provenance de certains Etats membres de l'Union européenne.

**Art. 2** Importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre,  
de poussins d'un jour et d'œufs à couver

L'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance des zones de protection et de surveillance figurant en annexe est interdite.

**Art. 3** Importation de viande de volaille

L'importation de viande de volaille en provenance des zones de protection figurant en annexe est interdite, sauf si la viande a été soumise au traitement thermique prévu dans la directive 2002/99/CE<sup>3</sup>.

RO 2016 3883

<sup>1</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> RS 916.443.11

<sup>3</sup> Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L 18 du 23.1.2003, p. 11; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/429, JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

**Art. 4** Importation d'œufs de table

<sup>1</sup> L'importation d'œufs de table en provenance des zones de protection et de surveillance figurant en annexe est interdite.

<sup>2</sup> Sont admises les importations d'œufs de table qui:

- a. proviennent des zones de protection, si l'importateur peut établir que les conditions posées à l'art. 26, par. 2, de la directive 2005/94/CE<sup>4</sup> sont remplies;
- b. proviennent des zones de surveillance, si l'importateur peut établir que les conditions posées à l'art. 30, let. c, ch. v et vi, de la directive 2005/94/CE sont remplies.

**Art. 5** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OSAV du 14 novembre 2016 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction en Suisse de la peste aviaire en provenance de Hongrie est abrogée<sup>5</sup>.

**Art. 6** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 22 novembre 2016.

<sup>4</sup> Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE, JO L 10 du 14.1.2006, p. 16; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/429, JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

<sup>5</sup> [RO 2016 3877]

## **Etats membres et zones concernés**

### **1 Etats membres de l'UE dans lesquels des zones de protection et de surveillance sont délimitées**

Allemagne  
Autriche  
Bulgarie  
Croatie  
France  
Grèce  
Hongrie  
Italie  
Pologne  
République tchèque  
Roumanie  
Royaume-Uni  
Slovaquie  
Suède

### **2 Zones de protection et zones de surveillance dans les Etats membres concernés**

Les zones de protection et les zones de surveillance au sens des art. 2 à 4 délimitées dans les Etats membres de l'UE figurant sous ch. 1 sont inscrites dans la décision d'exécution suivante:

---

Acte de l'UE	Titre et date de publication de l'acte et dates de publication des actes modificateurs
Décision d'exécution (UE) 2017/247	Décision d'exécution (UE) 2017/247 de la Commission du 9 février 2017 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres, version du JO L 36 du 11.2.2017, p. 62.

---

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 16 fév. 2017, en vigueur depuis le 17 fév. 2017 (RO 2017 561).

